

UNITED NATIONS ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

Quatrième examen de l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (2010-2012)



NATIONS UNIES

Genève, 2015

Note

Les appellations employées et la présentation du matériel dans cette publication n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Préface

La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière a été adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 et a pris effet le 10 septembre 1997. En 2014, 44 États et l'Union européenne étaient parties à la Convention d'Espoo, comme il est indiqué sur le site Web de la Convention (<http://www.unece.org/env/eia>). En 2001, les Parties ont adopté un amendement à la Convention permettant aux États non membres de la Commission économique pour l'Europe d'y adhérer. En 2004, les Parties ont adopté un deuxième amendement pour réviser, entre autres la liste des activités à l'appendice I, pour exiger des procédures d'examen du respect des obligations et pour introduire des obligations en matière de présentation de rapports réguliers.

La Convention d'Espoo vise à contribuer au développement durable en promouvant la coopération internationale pour ce qui est d'évaluer l'impact qu'une activité proposée pourrait avoir sur l'environnement. Elle s'applique, en particulier, aux activités d'un pays qui pourraient nuire à l'environnement dans d'autres pays. Enfin, elle a pour objet de prévenir, de réduire et de surveiller de telles atteintes à l'environnement.

Grâce à la Convention d'Espoo, les facteurs environnementaux sont expressément pris en compte bien avant l'adoption de la décision finale. La Convention permet également aux habitants des zones pouvant subir un impact préjudiciable important d'être informés de l'activité proposée. Elle leur donne la possibilité de formuler des observations ou de soulever des objections concernant l'activité proposée et de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement. En outre, elle garantit que ces observations et objections seront communiquées à l'autorité compétente et prises en compte dans la décision finale.

Depuis que la Réunion des Parties à la Convention a décidé d'initier un examen de l'application de la Convention (MP.EIA/2001/11, annexe), quatre examens ont jusqu'à présent été menés, adoptés par la Réunion des Parties et publiés (ECE/MP.EIA/6; ECE/MP.EIA/11; ECE/MP.EIA/16; ECE/MP.EIA/23). Le sixième examen de l'application sera effectué en 2015–2016.

Un Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a été adopté le 21 mai 2003 et entré en vigueur le 11 juillet 2010. En 2014, 25 États et l'Union européenne étaient parties au Protocole. Il permet d'appliquer les principes de la Convention d'Espoo aux plans, programmes, politiques et textes de loi mettant l'accent sur les procédures nationales d'évaluation d'impact.

À sa deuxième session, en 2001, la Réunion des Parties à la Convention a décidé d'entreprendre un examen de l'application de la Convention. L'examen a été réalisé sur la base des réponses à un questionnaire distribué à tous les États membres de la Commission économique pour l'Europe. À sa troisième session, en 2004, la Réunion des Parties à la Convention a adopté le premier examen de l'application (2003). Elle a aussi décidé de réitérer l'exercice et donc demandé aux Parties de remplir un questionnaire révisé et simplifié. À sa quatrième session (2008), la Réunion des Parties a adopté le deuxième examen d'application (2003–2005), et à sa cinquième session (2011), la Réunion des Parties a adopté le troisième examen d'application (2006–2009).

À sa sixième réunion, en 2014, tout en regrettant que sept Parties n'aient pas répondu au questionnaire à temps, la Réunion des Parties a accueilli avec satisfaction les rapports des Parties sur leurs activités de mise en œuvre de la Convention, et ont adopté le quatrième examen d'application, tel qu'il est exposé dans la présente publication (le projet d'examen de l'application de la Convention est disponible en tant que document officiel ECE/MP.EIA/2014/3), et pris acte de ses conclusions (présentées dans la section I.B. de l'examen). Les Parties ont par ailleurs convenu de réitérer l'exercice d'examen de l'application à leur septième réunion.

La Réunion des Parties a demandé au Comité d'application de la Convention de tenir compte dans ses travaux de questions sur des points généraux et particuliers relatifs au respect des dispositions identifiées lors du quatrième examen de l'application. Le Comité est chargé de vérifier que les Parties respectent les obligations qui leur incombent au titre de la Convention. Toutefois, outre l'importance qu'il revêt pour le Comité d'application, le présent examen donne des informations utiles aux Parties désireuses de renforcer leurs activités de mise en œuvre de la Convention, aux États envisageant d'adhérer à la Convention dans le cadre de leurs préparatifs juridiques et administratifs et à d'autres souhaitant mieux comprendre les modalités par lesquelles la Convention est transposée en droit national et appliquée sur le terrain.

Table des matières

	<i>Page</i>
Préface	i
I. Introduction.....	1
A. Préparation de l'examen.....	1
B. Conclusions de l'examen.....	2
II. Synthèse des réponses au questionnaire.....	3
A. Article 2: Dispositions générales.....	3
B. Identification d'une activité proposée exigeant une évaluation de l'impact sur l'environnement au titre de la Convention.....	3
C. Participation du public	4
D. Article 3: Notification	4
E. Article 4: Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement	7
F. Article 5: Consultations.....	9
G. Article 6: Décision définitive	10
H. Article 7: Analyse a posteriori.....	12
I. Article 8: Accords bilatéraux ou multilatéraux.....	13
J. Article 9: Programmes de recherche.....	13
K. Ratification des amendements à la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale	13
L. Cas observés durant la période 2010-2012.....	13
M. Expérience s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière au cours de la période 2010-2012	14

I. Introduction

Le présent document reproduit le quatrième examen de l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo). Il passe en revue les réponses à un questionnaire sur la manière dont les pays ont appliqué la Convention durant la période 2010-2012.

La présente section décrit la préparation de l'examen et les principales conclusions. La deuxième section fait la synthèse des réponses concernant les mesures juridiques, administratives et autres qui ont été prises par les Parties pour mettre en œuvre la Convention, ainsi que de leurs expériences concrètes relatives à l'application de la Convention.

En raison des limites imposées à la longueur des documents examinés, les réponses des Parties aux questions ayant trait à leurs procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) n'ont pas été incorporées. De plus, l'examen ne vise pas les listes d'affaires transfrontières communiquées par les Parties pour la période 2010-2012, qui peuvent être consultées sur le site Web de la Convention¹. Enfin, les améliorations que certaines Parties ont suggéré d'apporter à l'examen ont été soumises directement au Comité d'application établi au titre de la Convention et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) afin de le guider dans l'élaboration des questionnaires ultérieurs sur l'application de la Convention.

A. Préparation de l'examen

Le quatrième examen de l'application de la Convention a été établi conformément au plan de travail adopté par la Réunion des Parties à la Convention à sa cinquième session (ECE/MP.EIA/SEA/2, décision V/9-I/9). Les Parties ont rendu compte de la manière dont elles appliquaient la Convention en répondant à un questionnaire établi par le Comité d'application de la Convention et de son Protocole et approuvé par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale. En s'appuyant sur les questionnaires remplis, le secrétariat, avec le concours d'un consultant, a établi un projet d'examen exposé pour examen par le Groupe de travail et ultérieurement pour adoption par la Réunion des Parties à la Convention à sa sixième session. La Réunion des Parties a adopté l'examen exposé dans le présent document.

Sur un total de 44 États parties à la Convention, 382 ont rempli et renvoyé le questionnaire au plus tard le 7 juin 2013. Les questionnaires remplis sont accessibles sur le site Web de la Convention et ont servi de base au présent examen.

Lors de la rédaction du présent document, la Bosnie-Herzégovine, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'avaient pas présenté de questionnaire rempli. L'Union européenne (UE) est partie à la Convention mais, étant une organisation d'intégration économique régionale, elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu de faire rapport.

¹ Voir <http://www.unece.org/env/eia/>.

² Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

B. Conclusions de l'examen

L'analyse des rapports nationaux a montré que la Convention continuait à être de plus en plus appliquée et que, dans une moindre mesure, des accords bilatéraux et multilatéraux avaient été conclus à cet effet. Toutefois, elle a également révélé les points faibles ou les problèmes ci-après:

- La définition de plusieurs expressions utilisées dans la Convention, telles que «promptement», «dûment pris en considération» ou «pouvant être raisonnablement obtenues» est fréquemment absente;
- Certaines Parties ne tiennent pas compte de ce que, conformément au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, les «Parties concernées» doivent garantir au public des possibilités de participation;
- Il n'est pas tenu compte de ce que l'article 5 prévoit des consultations transfrontières distinctes de celles qui sont prévues au paragraphe 2 de l'article 4;
- La définition de l'expression «décision définitive» (art. 6) est souvent absente, ainsi qu'une spécification du contenu requis;
- Peu d'analyses a posteriori ont été réalisées (art. 7);
- Des accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements sont toujours nécessaires, notamment pour remédier aux divergences entre les Parties concernant le contenu de la notification, la langue, les délais, la marche à suivre en cas de non-réponse à une notification ou en cas de désaccord concernant la nécessité de donner notification, l'interprétation de diverses expressions (telles que «dûment pris en considération», «promptement», «pouvant être raisonnablement obtenues»; etc.), et la demande d'une analyse a posteriori;
- Il règne une certaine confusion au sujet des fonctions respectives du point de contact pour la notification et du centre de liaison pour les questions administratives;
- Il faut continuer à sensibiliser les autorités compétentes nationales et régionales, les experts et les professionnels de l'EIE, la société civile, les investisseurs et les universitaires à l'application des obligations découlant de la Convention et à améliorer les capacités de mise en œuvre correspondantes.

II. Synthèse des réponses au questionnaire

Les chiffres en italique indiqués entre parenthèses dans le présent document renvoient au questionnaire sur l'application de la Convention, le chiffre «(24)» désignant par exemple la question no 24 du questionnaire.

A. Article 2: Dispositions générales

Presque tous les pays qui ont répondu ont indiqué les mesures juridiques, administratives ou autres prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 2, par. 2) (1 et 2). Quelques Parties ont également notifié d'autres mesures en cours d'adoption ou projetées: l'Arménie et l'Azerbaïdjan ont cité leurs projets de lois; l'Albanie projette d'instituer une nouvelle législation en 2013; la Norvège et le Kazakhstan sont en train de modifier leur législation d'application.

Dans la plupart des Parties, l'autorité chargée d'appliquer les procédures d'EIE dans un contexte transfrontière (3) est le ministère de l'environnement, souvent en collaboration avec le ministère des affaires étrangères (Chypre, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Italie, Lettonie, Malte, Monténégro et République tchèque, par exemple).

Dans plusieurs Parties, comme l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Lituanie, les Pays-Bas, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Suède et la Suisse, des organismes publics régionaux ou locaux sont chargés d'appliquer les procédures d'EIE nationales. Dans de nombreux cas, les autorités compétentes régionales sont également chargées de mettre en œuvre les différentes étapes de la procédure d'EIE transfrontière après la notification.

Dans la plupart des Parties, l'autorité chargée de l'environnement est chargée de collecter les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière. Toutefois, certaines d'entre elles (Allemagne, Belgique, Norvège et Pays-Bas, par exemple) ont dit n'avoir désigné aucune autorité à cette fin (4).

La majorité des Parties n'ont pas de dispositions spéciales concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables à des projets transfrontières communs (5). Les exceptions sont: la Bulgarie, où le dossier d'EIE est constitué par une équipe d'experts conjointe; le Canada et la République tchèque, qui ont cité leur législation; l'Estonie et la Finlande, qui ont fait mention de leur accord bilatéral. L'Estonie a également évoqué son accord bilatéral avec la Lettonie. Dans d'autres pays, comme le Danemark et la Suède, les procédures sont évaluées au cas par cas.

B. Identification d'une activité proposée exigeant une évaluation de l'impact sur l'environnement au titre de la Convention

Selon la grande majorité des réponses, la législation nationale couvre déjà l'appendice I révisé (6 et 7) de la Convention figurant dans le deuxième amendement (ECE/MP.EIA/6, décision III/7) ou en dépasse même la portée. La Suisse exclut certaines activités qui ne se déroulent pas sur son territoire et l'Ukraine a fait observer que sa législation ne visait pas certaines activités telles que la déforestation de grandes superficies, les lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres, et les parcs éoliens.

Le Liechtenstein et la République de Moldova ont tous deux indiqué que, depuis le précédent cycle de notifications, ils avaient transposé l'appendice I révisé dans leur législation nationale.

C. Participation du public

Les Parties ont décrit comment, en tant que Parties d'origine, elles s'assuraient, avec la Partie touchée, que la possibilité de participer qui était offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui était offerte à leur propre public, comme l'imposait le paragraphe 6 de l'article 2 (8). La plupart des Parties ayant répondu ont dit avoir fourni les informations et documents pertinents à la Partie touchée dès que possible, par exemple pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation. Quelques Parties (par exemple l'Autriche) ont précisé que les documents étaient accompagnés de renseignements détaillés sur les droits du public des Parties touchées en matière de participation. En outre, certaines demandent spécifiquement à la Partie touchée de mettre les renseignements à la disposition de son public pour observations (par exemple la République tchèque). Dans de nombreux cas, les informations sont fournies sur support papier et sous forme électronique, puis affichées sur l'Internet. Plusieurs Parties, comme la Lituanie, la Roumanie et la Slovénie, ont dit que si la Partie touchée les informait d'une prochaine audition publique, le promoteur du projet proposerait d'y participer pour présenter des renseignements sur le projet et son impact sur l'environnement. Certaines Parties ont également mentionné qu'elles facilitaient la participation du public de la Partie touchée en aidant à l'organiser selon les besoins (Finlande, par exemple) ou en traduisant la notification dans la langue de la Partie touchée (Biélorus, Belgique, Pays-Bas et Ukraine, par exemple). Certains pays (par exemple la Croatie) ont aussi souligné que les observations formulées par le public de la Partie touchée étaient examinées de la même façon que celles exprimées par leur propre public.

Cela étant, selon de nombreuses réponses, mis à part la communication des renseignements nécessaires et, dans certains cas, l'apport éventuel d'une aide supplémentaire à la Partie touchée, il incombe principalement à cette dernière la responsabilité d'organiser la participation de son propre public.

D. Article 3: Notification

1. Questions adressées à la Partie d'origine

Les pays qui ont répondu ont indiqué comment, en tant que Parties d'origine, ils déterminaient le moment auquel ils devaient adresser la notification à la Partie touchée, ce qui devait être fait «dès que possible et au plus tard lorsqu'[ils] inform[aient] [leur] propre public de cette activité» (art. 3, par. 1), et à quel stade de la procédure d'EIE la notification avait lieu (9 et 10 a)). Bon nombre de Parties (Allemagne, Espagne, Finlande, Hongrie, Lituanie, Norvège, Pologne, Suède et Suisse, par exemple) ont signalé que, lorsque c'était possible, la notification avait déjà été effectuée pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation. Dans un certain nombre de Parties, elle peut même avoir lieu plus tôt, au cours ou à la suite de la vérification préliminaire (Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Pays-Bas et République tchèque, par exemple). Dans d'autres Parties (par exemple la France), la notification est faite après la réception du dossier d'EIE par l'autorité compétente.

Près de la moitié des Parties utilisent le modèle de notification arrêté par la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, décision I/4). Les autres ont recours à des modèles généralement compatibles avec le modèle susmentionné et qui, de toute façon, répondent aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 de l'article 3. Ainsi, l'Autriche a communiqué tous les renseignements demandés par la Convention dans une lettre d'accompagnement. En Finlande, les renseignements ont été inclus dans une lettre

d'accompagnement et dans les documents d'accompagnement relatifs à la délimitation du champ de l'évaluation. L'Italie a présenté dans la notification une synthèse non technique du projet (10 b)).

Le Bélarus fournit à la Partie touchée une description du type et du champ de l'activité, des objectifs visés, du lieu d'implantation proposé et du délai de mise en œuvre, ainsi que des informations sur la procédure d'EIE, y compris les dates des auditions publiques et des consultations, la nature des décisions susceptibles d'être prises au sujet de l'activité proposée et des renseignements sur le promoteur.

Les Parties ont indiqué comment ils déterminaient le délai accordé à la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3, par. 3) (10 c)). Plusieurs d'entre elles le font au cas par cas, selon l'activité considérée. Certaines (Bélarus et Estonie, par exemple) ont cité les dispositions pertinentes énoncées dans leurs accords bilatéraux. Nombre d'autres ont établi le délai selon leur législation. Les délais indiqués vont de deux semaines à trois mois, la moyenne étant d'un mois environ.

Si le délai n'est pas respecté par la Partie touchée, la plupart des Parties appellent le point de contact s'occupant des notifications de la Partie touchée ou lui adressent un rappel par écrit. En l'absence de réponse, certaines Parties (Albanie, Chypre, Lituanie, Monténégro et République de Moldova, par exemple) supposent que la Partie touchée ne souhaite pas participer à la procédure. Nombreuses sont les Parties (Autriche et Belgique, par exemple) à avoir dit qu'elles faisaient preuve de souplesse en prorogeant les délais à la demande de la Partie touchée.

Les Parties ont fait savoir que, en tant que Parties d'origine, elles demanderaient des informations à la Partie touchée si cela était nécessaire pour la constitution du dossier d'EIE, (art. 3, par. 6) (10 d)). Cela n'est pas prévu dans la législation de nombreuses Parties (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Finlande, Italie, Lituanie, Pologne, Suisse et Ukraine, par exemple). Parmi les exceptions figurent l'ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, la République de Moldova, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie, qui ont évoqué leur législation, ainsi que les Pays-Bas, qui ont fait état de leurs accords bilatéraux avec l'Allemagne et la Belgique. Les demandes de renseignements sont faites à des dates variables: conjointement avec la notification (Bélarus, Finlande, Hongrie et Lituanie, par exemple); à réception d'une réponse positive (République tchèque, par exemple); pendant la délimitation du champ de l'évaluation (Roumanie et Slovaquie, par exemple); ou pendant la constitution du dossier d'EIE (Estonie, par exemple).

Les Parties ont indiqué les modalités de coopération avec les autorités de la Partie touchée en matière de participation du public conformément au paragraphe 8 de l'article 3 (10 e)). Il est dit dans de nombreuses réponses qu'il appartient aux autorités de la Partie touchée d'informer son public (Autriche, Belgique, Finlande, Serbie et Slovaquie, par exemple). Certaines Parties ont fait mention d'accords bilatéraux (Bélarus, Estonie et Finlande, par exemple) et d'autres ont dit qu'elles déterminaient les responsabilités au cas par cas (Albanie, Italie et Pologne, par exemple).

La Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'Ukraine ont souligné qu'elles communiquaient les informations en anglais et/ou dans la langue de la Partie touchée.

Dans la plupart des cas, les pays ont indiqué que, en tant que Parties d'origine, ils escomptaient que la notification adressée au public de la Partie touchée aurait le même contenu que celui de la notification adressée à son propre public et se fonderait sur les informations fournies. Toutefois, de nombreux pays ont de nouveau noté que la notification et la détermination de son contenu étaient du ressort de la Partie touchée (10 f)). Certaines Parties (la Suède, par exemple) ont dit que souvent, lorsqu'une traduction était nécessaire, seul un résumé des informations était traduit (10 h)).

La grande majorité des Parties ont utilisé les points de contact pour la notification, conformément à la décision I/3 (11), et tels qu'ils sont affichés sur le site Web de la Convention³. Les Pays-Bas ont dit que, pour les projets auxquels participaient l'Allemagne et la Belgique, ils utilisaient les points de contact indiqués dans les accords bilatéraux respectifs. L'Allemagne, l'Espagne et la Pologne ont également fait mention d'accords bilatéraux qui indiquaient parfois d'autres points de contact.

Les Parties ont aussi décrit le moment où, en tant que Parties d'origine, elles informaient leur propre public et les moyens d'information utilisés, ainsi que le contenu de la notification adressée au public (10 g)).

2. Questions adressées à la Partie touchée

La plupart des Parties prennent au cas par cas la décision de participer, en tant que Parties touchées, à la procédure d'EIE (art. 3, par. 3) (12 a)), après un examen de critères tels que la nature de l'activité, l'étendue probable de l'impact transfrontière et le territoire susceptible d'être touché. La majorité des Parties consultent les autorités compétentes nationales, régionales et locales, ainsi que d'autres experts. Dans certaines Parties (Danemark, Finlande et Hongrie, par exemple), le public est également consulté au préalable et la décision de participer ou non à la procédure d'EIE prend aussi en compte l'opinion publique.

Certaines Parties (telles que l'Allemagne, les Pays-Bas et la Pologne) ont dit qu'elles n'avaient pas de dispositions légales concernant l'obligation de fournir, à la demande de la Partie d'origine, des informations sur l'environnement susceptible d'être touché qui étaient nécessaires à la constitution du dossier d'EIE (art. 3, par. 6) (12 b)). Pour de nombreux pays ayant répondu, la définition des expressions «pouvant être raisonnablement obtenues» et «promptement» dans ce contexte est sujette à interprétation. La Croatie et le Monténégro ont indiqué, par exemple, que les informations «pouvant être raisonnablement obtenues» étaient celles qui étaient déjà ou facilement disponibles. Certaines Parties comme le Danemark et la Lettonie par exemple, ont suggéré que le terme «promptement» signifiait «dès que possible» ou sans «retard excessif»; plusieurs autres ont dit que les informations étaient envoyées dans un délai d'un mois (la Lituanie, par exemple) ou dans un délai de quarante-cinq jours dans le cas de la République de Moldova. Les Pays-Bas ont fait état de leurs accords bilatéraux avec l'Allemagne et la Belgique.

Plusieurs pays ont répondu que, en tant que Parties touchées, ils coopéraient étroitement avec les autorités de la Partie d'origine en matière de participation du public, par exemple, en tenant des auditions publiques s'il y avait lieu (Danemark, Hongrie, Slovaquie et Suède) (art. 3, par. 8) (12 c)).

Les pays ayant répondu ont indiqué le moment où, en tant que Parties touchées, ils informaient leur public, ainsi que les moyens d'information utilisés (12 d)). La plupart des Parties ont fait mention d'annonces publiées dans les journaux nationaux et locaux, sur les sites Web des autorités nationales et/ou locales compétentes et sur les panneaux d'affichage publics locaux. Au Bélarus, le Ministère de l'environnement publie le dossier d'EIE sur son site Web dans un délai de trois jours ouvrables après l'avoir reçu de la Partie d'origine. L'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie et l'Ukraine, entre autres, informent leur public «sans retard», tandis que la Norvège le fait dans les deux semaines suivant la réception de la notification adressée par la Partie d'origine. Au Kazakhstan, le public est informé par les médias vingt jours avant la date de l'audition publique. À Chypre, la législation ne prévoit pas de telles dispositions.

³ Voir http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.html.

E. Article 4: Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

1. Questions adressées à la Partie d'origine

Plusieurs Parties (Allemagne, Croatie, Danemark, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie et Slovaquie) ont dit que leur législation était conforme au paragraphe 1 de l'article 4, ainsi qu'à l'appendice II, s'agissant des prescriptions relatives au contenu minimum du dossier d'EIE (13 a)). D'autres Parties ont décrit leurs prescriptions légales de façon plus détaillée, en indiquant qu'elles étaient compatibles avec l'appendice II. Il n'existe pas actuellement de telles prescriptions en Arménie et en Azerbaïdjan mais, selon ces pays, elles seront incorporées dans leur nouveau projet de législation.

Dans la majorité des Parties, l'autorité compétente détermine le contenu du dossier d'EIE au cas par cas (procédure de délimitation du champ de l'évaluation) (art. 4, par. 1) selon le type de projet et souvent en fonction de critères définis (13 b)). Des renseignements complémentaires sont souvent demandés à d'autres autorités compétentes et experts, à des organismes de protection de l'environnement et, dans certains cas (Croatie, Estonie, Finlande, Hongrie, Pays-Bas et République tchèque, par exemple) au public, voire à des organisations non gouvernementales (ONG) (Espagne), dans le but de mener à bien la procédure de délimitation du champ de l'évaluation. Le Canada prend aussi en compte les observations des ONG. Dans certaines Parties (Autriche, Bulgarie, Estonie, Finlande, Lituanie, Norvège et Suisse, par exemple), l'initiateur de l'activité ou ses experts en matière d'EIE élaborent ou rédigent un rapport sur la délimitation du champ de l'évaluation.

Pour plusieurs Parties, il incombe au promoteur (à l'initiateur) la responsabilité de déterminer et de décrire, s'il y a lieu, des solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie), y compris l'option «zéro», conformément au paragraphe b) de l'appendice II (13 c)). En Finlande, l'autorité compétente est chargée de déterminer les solutions de remplacement, qui doivent être évaluées sur la base de la proposition du promoteur et des observations formulées par d'autres autorités, des ONG, le public et la Partie touchée. De nombreux pays ayant répondu (Allemagne, Autriche, Danemark, Estonie, Finlande et Slovaquie, par exemple) ont dit agir au cas par cas, compte tenu du type de projet, de son lieu d'implantation, de sa taille, des dispositions arrêtées en matière de gestion, des méthodes et techniques de production, et des délais. Au Kazakhstan, les aspects techniques, sociaux et économiques ainsi que ceux se rapportant à la planification doivent faire l'objet d'un examen. Certaines Parties (Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Italie, Kirghizistan et République tchèque, par exemple) ont également souligné que l'option «zéro» devrait être prise en considération.

La plupart des Parties prévoient dans le dossier d'EIE un chapitre distinct sur l'impact transfrontière et, en général, le type d'information à inclure est déterminé en fonction de l'activité proposée et de son impact potentiel. Il est généralement admis que cela assure une plus grande clarté et permet de mieux comprendre l'impact transfrontière (29 a)).

Les Parties ont décrit ou cité leur législation concernant la distribution du dossier d'EIE aux autorités nationales et au public (13 d)).

Quant aux prescriptions légales, aux procédures et à la forme utilisées pour distribuer le dossier d'EIE dans la Partie touchée (art. 4, par. 2) (13 e)), un certain nombre de pays, notamment l'Autriche, le Bélarus, la Finlande et le Kirghizistan, ont répondu qu'ils avaient recours à des voies officielles ou diplomatiques. Le dossier est généralement transmis sur support papier et sous forme électronique. Plusieurs Parties (Allemagne, Espagne, Hongrie et Ukraine, par exemple) ont dit qu'ils traduisaient le dossier entier ou au moins un résumé non technique. La moitié des

Parties qui ont répondu ont fait observer qu'il n'y avait aucune différence entre le dossier distribué dans le pays et celui qui était distribué dans la Partie touchée.

Un certain nombre de pays ayant répondu, notamment la Belgique et le Canada, ont dit que l'initiateur pouvait demander que certaines parties du projet restent privées ou confidentielles.

Les pays qui ont répondu ont décrit en détail la procédure d'examen du dossier d'EIE et le délai pour la communication d'observations relatives à ce dossier, à la fois au niveau national et dans un contexte transfrontière (13 f) et g)). Le délai varie généralement entre un et trois mois. Le plus souvent, un délai de trente jours est prévu pour les observations formulées au niveau national aussi bien que pour celles qui émanent de la Partie touchée. Le Canada a dit que les délais étaient semblables pour les observations communiquées par le public canadien et le public de la Partie touchée et qu'ils étaient fixés au cas par cas. Le Bélarus a cité ses projets d'accords bilatéraux avec la Lituanie, la Pologne et l'Ukraine, tandis que l'Estonie a évoqué son accord bilatéral avec la Finlande.

Il est également précisé dans les réponses comment les observations formulées au niveau national et celles reçues de la Partie touchée sont traitées (art. 4, par. 2). L'autorité compétente est généralement chargée d'examiner les observations et de les prendre en compte dans la décision définitive. Quelques Parties ont également ou uniquement envoyé les observations à l'initiateur pour qu'il les incorpore dans le dossier d'EIE (Bélarus, Hongrie et République de Moldova).

Les pays ayant répondu ont décrit les prescriptions légales et les procédures d'audition publique au niveau national et dans la Partie touchée (13 h) et i) et 29 c)). Plusieurs Parties ont indiqué que, en tant que Parties d'origine, elles n'avaient aucun moyen d'influer sur la juridiction de la Partie touchée pour ce qui était des auditions publiques devant se tenir sur leur territoire. Pour la majorité des Parties, les auditions se déroulant sur leur territoire sont ouvertes au public de la Partie touchée. En règle générale, la Suède essaie d'inviter le public des deux Parties à participer à la même audition et s'occupe des services d'interprétation si besoin est. Les Pays-Bas ont dit que lorsqu'ils prévoyaient qu'un large public de la Partie touchée participerait à leur audition publique, s'agissant de l'Allemagne par exemple, un interprète serait recruté pour l'occasion.

Plusieurs Parties (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Serbie et Ukraine, par exemple) peuvent aussi tenir une audition publique dans la Partie touchée ou en organiser une si demande en est faite. La nécessité d'une telle audition serait déterminée au cas par cas par les Parties concernées, ainsi que les procédures à suivre, qui peuvent aussi être définies dans des accords bilatéraux.

2. Questions adressées à la Partie touchée

Les Parties ont décrit leurs prescriptions légales concernant la procédure et le délai pour la communication d'observations relatives au dossier d'EIE présenté à la Partie d'origine (14 a)). Le plus souvent, après avoir reçu le dossier d'EIE de la Partie d'origine, l'autorité compétente de la Partie touchée le diffuse à toutes les autorités compétentes centrales et locales, ainsi qu'au public (le publiant généralement aussi sur son site Web), et doit également rassembler toutes les réponses reçues et les adresser à la Partie d'origine.

Selon la plupart des Parties, le délai pour la communication d'observations relatives au dossier d'EIE est défini par la Partie d'origine. Pour la Norvège, le délai est fixé au cas par cas avec la Partie d'origine. L'Espagne a fait savoir que pour les projets bilatéraux dans lesquels le Portugal était la Partie d'origine, un «protocole de collaboration» définissait un délai de trois mois pour la présentation d'observations et qu'un délai semblable s'appliquerait aussi dans d'autres cas, bien qu'aucune disposition formelle ne le prévoit.

L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Liechtenstein, Malte et l'Ukraine ont noté qu'ils n'avaient pour le moment aucune disposition légale concernant les observations ayant trait au dossier d'EIE. Cependant, de telles dispositions étaient prévues dans le nouveau projet de législation arménien.

Les pays ayant répondu ont décrit leur législation concernant la procédure et les délais relatifs à la participation du public au niveau national à l'examen du dossier d'EIE communiqué par la Partie d'origine et ont désigné l'autorité chargée de l'application de cette procédure (14 b)). La Lituanie a dit que dans son accord bilatéral avec la Pologne, la participation du public était organisée selon la législation de la Partie touchée. Les Pays-Bas ont également fait état de leurs accords bilatéraux avec l'Allemagne et la Belgique en vertu desquels la Partie touchée aidait la Partie d'origine à organiser la participation du public de la Partie touchée. En Autriche, l'autorité locale rassemble toutes les observations reçues du public et tous les renseignements complémentaires pour les adresser à la Partie d'origine. En Hongrie, l'autorité compétente organise un forum public, avise le public et invite les représentants du promoteur et des experts. Au Kazakhstan, la participation du public est organisée par les autorités exécutives locales.

Les Parties ont décrit, en tant que Parties touchées, leurs prescriptions légales concernant la procédure d'examen du dossier d'EIE au niveau national (14 c)). Dans la plupart des cas, l'autorité compétente est chargée de rassembler les diverses contributions des autorités compétentes, des experts et du public, et de communiquer les observations à la Partie d'origine. Ainsi, en Roumanie, l'autorité compétente utilise le réseau Internet pour présenter au public, pour observations, la notification, le document délimitant le champ de l'évaluation et le dossier d'EIE, traduisant le cas échéant les documents en roumain. Elle organise aussi une audition publique au cours de laquelle la Partie d'origine est invitée à présenter le projet et l'impact susceptible d'être causé. À la fin de la période de consultation, la Roumanie, en tant que Partie touchée, avise par écrit la Partie d'origine des préoccupations du public. De même, en Finlande, l'autorité compétente présente habituellement une synthèse des observations rassemblées qu'elle a envoyée à la Partie d'origine.

F. Article 5: Consultations

1. Questions adressées à la Partie d'origine

Les Parties ont notifié les étapes, la procédure et les délais relatifs aux consultations menées au titre de l'article 5 avec la Partie touchée (15 a) et b) et 29 d)), indiquant en général que les consultations avaient lieu après communication du dossier à la Partie touchée. Pour l'Allemagne, malgré l'obligation énoncée à l'article 5 d'engager des consultations «sans délai excessif», il s'est avéré plus approprié dans la pratique de le faire seulement après que la Partie touchée a communiqué ses observations concernant le dossier d'EIE et que la Partie d'origine a eu suffisamment de temps pour les évaluer. Selon certaines Parties (Autriche et Serbie, par exemple), les consultations peuvent avoir lieu à tout stade de la procédure d'EIE transfrontière.

La France, la Norvège, la Suisse et l'Ukraine ont signalé qu'elles n'avaient pas de dispositions légales concernant des consultations avec la Partie touchée. Pour le Bélarus, l'Espagne et l'Estonie, la procédure de consultation est définie dans leurs accords bilatéraux respectifs.

Dans de nombreuses Parties, les consultations ont lieu au niveau national, mais peuvent d'abord se tenir au niveau des experts (Belgique, Danemark et Pays-Bas, par exemple). Les consultations ont lieu dans le cadre de réunions (Hongrie et Lituanie, par exemple) ou d'échanges de communications écrites (Lettonie et Roumanie, par exemple). Plusieurs pays (Allemagne, Bulgarie, Hongrie, Kazakhstan, République de Moldova et Serbie) recourent aux deux modes opératoires. Outre les autorités compétentes et, dans de nombreux cas, d'autres autorités nationales et locales

compétentes des Parties concernées, l'initiateur (Autriche et Finlande, par exemple), des experts (Danemark, Monténégro et Suisse, par exemple) et le public (Bulgarie, Serbie et Slovaquie) peuvent aussi participer aux consultations.

Dans certains cas (Allemagne, Estonie et Lettonie), la durée de la période de consultation est arrêtée conjointement par les deux Parties au cas par cas. Dans d'autres pays, la période de consultation peut être de trente jours (Chypre), de huit semaines (Roumanie), de trois mois (Estonie, dans le cadre de son accord bilatéral avec la Finlande, et Espagne) et de six mois (Estonie, dans le cadre de son accord bilatéral avec la Lettonie).

2. Questions adressées à la Partie touchée

La plupart des Parties, en tant que Parties touchées, n'ont pas de prescriptions légales particulières concernant la procédure relative à l'interaction avec la Partie d'origine en matière de consultations (16 a)), à l'exception de l'Albanie, de l'Allemagne, de la Bulgarie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République de Moldova, qui ont cité leur législation. Certaines Parties (Biélorus, Estonie et Pays-Bas, par exemple) ont évoqué des accords bilatéraux ou des projets d'accords bilatéraux.

Les étapes, la procédure et les délais relatifs aux consultations au niveau national décrits par les Parties en tant que Parties touchées (16 b)) sont semblables aux dispositions qu'elles ont décrites en tant que Parties d'origine.

3. Questions adressées aux Parties concernées

De nombreuses Parties ont indiqué qu'elles n'avaient connaissance d'aucune difficulté notable rencontrée pendant les consultations menées au titre de l'article 5. Quelques-unes d'entre elles, en tant que Parties touchées, ont estimé que les consultations avaient facilité la prévention, la réduction ou la limitation d'impacts transfrontières importants sur l'environnement.

Toutefois, plusieurs autres Parties ont rencontré des difficultés au cours des consultations, soit en tant que Partie d'origine soit en tant que Partie touchée (29 d)). Pour les Parties touchées, il s'agit des difficultés suivantes: absence de traduction du dossier technique et non technique, ou qualité médiocre de la traduction; nécessité de disposer de renseignements complémentaires; et manque de temps, en particulier pour présenter des observations (Estonie et Lettonie). Les Parties d'origine ont cité comme difficultés rencontrées les prorogations excessives de la durée des consultations et les retards dans la procédure transfrontière (et dans la prise de décisions en matière d'investissement) (Pologne, Slovaquie et Slovénie, par exemple). D'autres difficultés recensées étaient les suivantes: les compétences techniques différentes des parties prenantes des deux Parties participant aux consultations; et les différences entre les résultats des consultations (contraignants ou non contraignants) selon la Partie concernée (Pologne).

G. Article 6: Décision définitive

Les Parties ont indiqué leur définition de la «décision définitive» relativement à la réalisation de l'activité prévue (art. 6), le contenu des décisions et la procédure en vue de leur adoption (17 a) et 29 e)). Pour plusieurs pays (Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande et Roumanie, par exemple), l'EIE est intégrée à la procédure d'autorisation ou à l'«accord de mise en œuvre», la «décision définitive» étant une décision de délivrer un «permis» (par exemple, un permis de construire) ou un «accord de mise en œuvre» autorisant (l'initiateur) à réaliser une activité proposée. En Norvège et en Suisse, l'autorisation de réalisation de certaines activités fait l'objet de plusieurs décisions, la dernière étant considérée comme «définitive».

En revanche, pour certains pays, la décision définitive est une décision environnementale distincte ou une déclaration fondée sur la procédure d'EIE, qui a valeur de condition préalable à la demande d'un permis ou d'un accord de mise en œuvre (Lituanie, Pologne, Serbie, Slovaquie et Slovénie, par exemple).

En Albanie, une décision définitive est une «déclaration environnementale» faite par le Ministre de l'environnement, qui guide l'autorité chargée de la planification et/ou toute autre autorité compétente dans l'attribution d'un permis. En Arménie, un des pays dotés d'un système national d'expertise écologique, la décision définitive est une approbation accordée exclusivement sur la base d'une «conclusion d'expert» positive établie par l'autorité compétente. En Ukraine, la législation ne précise pas ce qu'est une «décision définitive» mais, dans la pratique, le permis de construire est considéré comme une décision définitive. Le Bélarus a également notifié qu'il n'existait pas de définition pour l'expression «décision définitive» ou de prescriptions légales concernant son contenu mais qu'une décision autorisant la réalisation de l'activité projetée était censée être une «décision définitive». Cette décision est habituellement rendue par l'autorité locale compétente ou, dans le cas des centrales nucléaires, par le Président et, pour les autres installations liées à l'énergie nucléaire, les installations de stockage ou les dépôts de déchets, par le Conseil des ministres.

Les Parties ont donné des exemples quant à la forme, au contenu et au libellé de la décision définitive (29 e)). Concernant la forme, la plupart des Parties ont généralement indiqué qu'elles se conformaient aux prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 6. Leur décision définitive reproduit la déclaration définitive de l'autorité compétente, notamment les raisons et considérations sous-jacentes, expliquant de quelle façon l'EIE et les observations des autorités et du public des Parties concernées ont été prises en compte. En Allemagne, la décision définitive devrait aussi contenir des informations sur le droit de faire appel.

Les pays qui ont répondu ont décrit ce qu'ils considéraient comme la «décision définitive» pour chaque type d'activité énuméré dans l'appendice I. Les Parties ont également été invitées à indiquer si toutes les activités mentionnées dans l'appendice I nécessitaient une décision définitive (17 b)). C'était le cas pour la quasi-totalité des Parties ayant répondu à la question. Toutefois, la Suède a indiqué que presque tous les projets nécessitaient une décision définitive et un certain nombre de Parties n'ont pas répondu (Albanie, Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Canada, ex-République yougoslave de Macédoine, Italie, Kazakhstan, Liechtenstein, République tchèque, Suisse et Ukraine).

Les Parties ont notifié leur procédure relative à la communication de la décision définitive à leur public et à la Partie touchée (17 c)). Dans la majorité des cas (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie, par exemple), la Partie touchée est officiellement informée par le ministère de l'environnement (ou l'autorité compétente équivalente). Dans la plupart des cas, la Partie touchée reçoit une copie de la décision définitive, avec indication des raisons et considérations sous-jacentes. En outre, les Parties envoient des renseignements sur toute condition connexe, ainsi qu'une description, si besoin est, des principales mesures visant à éviter, à réduire et, si possible, à neutraliser les effets défavorables importants.

La plupart des Parties affichent la décision définitive sur leur site Web (et/ou des tableaux d'affichage publics) pour informer leur propre public et la communiquent aux Parties touchées et à l'initiateur par courrier postal et/ou électronique. Dans certains cas (Bélarus, Belgique, Italie et Pays-Bas, par exemple), la décision définitive est publiée dans un journal officiel.

La plupart des Parties n'ont pas fourni de renseignements sur la traduction de la décision définitive. La Roumanie traduit habituellement celle-ci en anglais et l'Ukraine en anglais ou en russe, avant de la transmettre par voie diplomatique à la Partie touchée.

Dans la nette majorité des Parties, les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations (art. 6, par. 1) (17 d)) sont prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de la Partie d'origine. L'Arménie a noté que cette prescription figurerait dans son projet de loi. Le Canada a dit que, bien que ses lois ne l'exigent pas, il tiendrait probablement dûment compte des observations reçues du public et des autorités de la Partie touchée. La Suisse a souligné que, bien que son public puisse, dans certaines conditions, faire appel de la décision, ce droit n'était pas accordé à la Partie touchée dans le cadre de la Convention.

Nombre de pays ont répondu qu'ils n'avaient pas eu à réexaminer une décision sur la base d'informations complémentaires qui étaient devenues disponibles conformément au paragraphe 3 de l'article 6, avant que la mise en œuvre d'une activité ne commence (17 e)), et qu'ils n'avaient donc aucune expérience à signaler à cet égard. Dans plusieurs cas, comme par exemple au Bélarus, en Hongrie, en Italie, au Kazakhstan, en Roumanie, en Serbie, en Slovénie et en Ukraine, la législation sur l'environnement prévoit la possibilité de réexaminer une décision définitive si c'est jugé nécessaire. Certaines Parties (Allemagne, Estonie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque et Roumanie, par exemple) ont dit que si des informations complémentaires devenaient disponibles elles consulteraient de nouveau la Partie touchée pour déterminer si la décision devait être révisée. Pour la Belgique, la décision peut être réexaminée avant et après la mise en œuvre de l'activité donnée. En Autriche, les possibilités de réviser une décision fondée sont rigoureusement limitées et, en Lituanie, une fois prise, la décision a un caractère définitif et seuls les tribunaux peuvent l'annuler. La France a fait observer par exemple que si de nouvelles espèces protégées étaient découvertes sur le site d'un projet avant ou même pendant les travaux, la législation européenne pertinente prévoyait la suspension de l'activité, un réexamen supplémentaire et une éventuelle exemption.

H. Article 7: Analyse a posteriori

Les Parties qui ont des prescriptions légales concernant une analyse a posteriori conformément au paragraphe 1 de l'article 7 (18 a)) sont les suivantes: Albanie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Estonie, France, Italie, Kazakhstan, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie. Dans plusieurs autres Parties, la nécessité de procéder à une analyse a posteriori est envisagée au cas par cas (Arménie, Belgique (régions flamande et bruxelloise), Croatie, Danemark, Finlande, Hongrie, Pologne et Suisse).

La plupart des pays ayant répondu ont indiqué qu'ils n'avaient pas procédé à des analyses a posteriori, du moins dans un contexte transfrontière (29 f)). D'autres, comme la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Hongrie, le Kazakhstan, la Norvège, la Pologne, la Roumanie et la Suède ont énuméré quelques exemples d'activités ayant fait l'objet d'une analyse a posteriori. Le Danemark, par exemple, a procédé à des analyses a posteriori pour les fermes éoliennes offshore, le pont entre la Suède et le Danemark, ainsi que le gazoduc Nord Stream. Le Kazakhstan a réalisé une analyse a posteriori concernant l'usine métallurgique reconstruite de Taraz pour en évaluer les niveaux d'émissions.

Pour quelques Parties, l'absence d'un système d'enregistrement national permet difficilement de recueillir ou de vérifier les renseignements relatifs aux évaluations a posteriori des activités assujetties à la Convention (Allemagne et Pays-Bas, par exemple).

Certaines Parties ont cité des prescriptions légales précises à appliquer pour informer la Partie touchée (art. 7, par. 2) des résultats des analyses a posteriori (18 b)) (Albanie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Italie, Monténégro, Pays-Bas, Pologne et Roumanie notamment). Dans d'autres Parties, cette mesure n'est pas

prévue dans la législation, mais est déterminée au cas par cas. Certaines Parties, comme l'Estonie et la Finlande, ont fait mention d'accords bilatéraux.

Plusieurs Parties, par exemple la Croatie, la Finlande, le Monténégro et les Pays-Bas ont fait savoir que l'autorité compétente avisait la Partie touchée des résultats des analyses a posteriori par l'intermédiaire des points de contact, alors que le Danemark et l'Italie, par exemple, affichaient des renseignements sur les résultats des analyses a posteriori sur les sites Web pertinents.

I. Article 8: Accords bilatéraux ou multilatéraux

Un certain nombre de Parties ont énuméré les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus au titre de la Convention (19) (Allemagne, Autriche, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, et Parties à l'Accord multilatéral entre les pays d'Europe du Sud-Est pour l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Accord de Bucarest, 2008) ou signataires de cet accord). Certaines Parties sont en train d'examiner des projets d'accords bilatéraux (Biélorus, Belgique, Pays-Bas et République de Moldova). Cela étant, la majorité d'entre elles ont fait savoir qu'elles n'avaient pas conclu de tels accords.

La plupart des Parties n'ont pas établi de points de contact supplémentaires en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux (20), à part la Belgique qui en a établi un avec les Pays-Bas, et l'Allemagne avec les Pays-Bas et la Pologne. Aux Pays-Bas, des points de contact supplémentaires ont aussi été établis au niveau provincial. L'Espagne a signalé qu'elle avait institué une commission bilatérale avec le Portugal pour appliquer la Convention d'Albufeira, qui régissait les eaux transfrontières des deux pays.

J. Article 9: Programmes de recherche

Quelques pays ayant répondu (Allemagne, Autriche, Biélorus, Danemark, Kazakhstan, Roumanie et Slovaquie) ont fait état d'activités de recherche spécifiquement effectuées sur leur territoire en relation avec les points mentionnés à l'article 9 (21). La plupart des autres pays n'ont pas connaissance de telles activités.

K. Ratification des amendements à la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

L'Arménie, le Danemark, la Finlande, la Lettonie, Malte, la République de Moldova, la Serbie et la Slovénie ont indiqué qu'ils projetaient de ratifier incessamment le premier amendement (22) ainsi que le deuxième amendement (23) à la Convention.

L'Azerbaïdjan, la France, la Lettonie, Malte et la République de Moldova ont fait savoir qu'ils projetaient de ratifier incessamment le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (24).

L. Cas observés durant la période 2010-2012

La nette majorité des pays qui ont répondu ont énuméré les procédures d'EIE transfrontière qui avaient été appliquées durant la période 2010-2012 (25 et 26), indiquant pour chaque procédure s'ils étaient les Parties d'origine ou les Parties touchées. Aucune Partie n'a vu une objection à l'inclusion de sa liste de procédures d'EIE transfrontière dans une compilation qui serait publiée sur le site Web de la Convention.

Plusieurs Parties ont répondu qu'il était difficile d'indiquer la durée moyenne (27) des procédures d'EIE transfrontière, puisque la durée dépendait pour beaucoup de la nature et de la complexité de l'activité proposée, du délai nécessaire pour l'élaboration du dossier d'EIE et du nombre de Parties concernées. Les durées moyennes estimées indiquées par les Parties varient entre deux mois (Danemark) et trois ans et demi (Lettonie), la majorité des pays mentionnant une durée comprise entre neuf mois et deux ans.

M. Expérience s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière au cours de la période 2010-2012

Pour de nombreux pays qui ont répondu, l'application de la Convention a facilité la prévention, la réduction ou la limitation d'éventuels impacts transfrontières importants sur l'environnement, a permis de faire participer le public au processus, a assuré un examen plus vaste et plus éclairé des questions environnementales, a amélioré les activités proposées et a renforcé la collaboration transfrontière (28). Certains pays ont cependant dit qu'il était difficile d'imputer les améliorations à la Convention.

Pour la République tchèque, le processus d'EIE transfrontière engagé avec les pays Parties voisins a contribué à assurer une plus large participation du public et à élargir le champ des conditions environnementales examinées, mais il a aussi imposé une charge à l'administration et aux initiateurs de projets. La République tchèque a dit que le meilleur exemple était la coopération avec la Slovaquie en raison de la similitude entre les langues et les législations des deux pays. La Hongrie comme les Pays-Bas ont donné des exemples montrant que la collaboration transfrontière en matière de procédure d'EIE avait permis de changer le lieu d'implantation des projets afin de préserver les sites Natura 2000. L'Espagne a cité comme exemple un projet d'implantation d'une raffinerie de pétrole en Estrémadure qui avait fait l'objet d'une décision négative en raison, notamment, des observations formulées par la Partie touchée (Portugal).

Aucun des pays ayant répondu n'a souhaité donner des exemples de bonnes pratiques sous la forme d'une fiche-étude de cas concernant l'application de la Convention (29 h)).

La nécessité d'une traduction et les documents à traduire (29 b)) varient d'un cas à l'autre. Puisque la décision concernant les informations à traduire est du ressort de l'autorité compétente de la Partie d'origine, il est recommandé de conclure des accords bilatéraux pour résoudre les questions susceptibles de se poser à cet égard, par exemple la qualité médiocre de la traduction. Les pays ayant répondu ont mis en avant certaines bonnes pratiques, notamment:

- La traduction du dossier préliminaire d'EIE en anglais ou dans la langue de la Partie touchée (Hongrie);
- Le fait que les promoteurs doivent assumer une grande partie de la traduction (Hongrie et Pologne);
- Le fait que l'autorité compétente rédige les notifications et lettres officielles dans la langue de la Partie touchée (Pologne).
- Quelques Parties ont fourni des renseignements sur des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières (29 g)). Par exemple:
- La Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ont cité le projet de gazoduc de Nabucco comme exemple de bonne collaboration entre les centres

de liaison établis au titre de la Convention, les équipes d'EIE des différentes Parties, le promoteur et le public;

- L'Allemagne, le Danemark et la Suède ont considéré le projet de gazoduc Nord Stream comme un exemple de collaboration réussie, malgré des problèmes liés aux différents régimes juridiques appliqués par les neuf Parties concernées;
- La Slovénie a cité le projet de gazoduc de Zlobin-Rupa (Croatie et Slovénie) comme un bon exemple, puisque le processus avait été rapide et que les points de contact nationaux avaient efficacement travaillé ensemble;
- La Serbie a considéré le projet de centrale électrique à turbines à gaz à cycle combiné de Sezged comme un bon exemple de collaboration avec la Hongrie;
- Un bon exemple cité a été le recours à des organes conjoints tels que les commissions intergouvernementales dans le cadre de projets transfrontières entre l'Italie et la France.

La plupart des Parties ont appliqué la Convention en recourant à leurs points de contact (29 i)) (du moins au début), centres de liaison et autorités compétentes. Dans certains cas, il y a également eu recours à des organes conjoints et à des accords bilatéraux et multilatéraux.

Les Parties ont fait part de certaines difficultés à gérer les systèmes juridiques différents de l'autre ou des autres Parties concernées (30). L'Allemagne, l'Autriche, l'Estonie et la Pologne ont toutes dit que les accords bilatéraux ou trilatéraux aidaient à surmonter les éventuelles difficultés tenant à des systèmes juridiques différents. La Roumanie a fait observer que la coopération bilatérale pourrait ne pas suffire pour venir à bout des malentendus entre les Parties concernées si les différences entre les systèmes législatifs étaient importantes et que les prescriptions de la Convention n'étaient pas bien comprises. Plusieurs Parties (Allemagne, Autriche, Estonie, France, République tchèque, Serbie et Slovénie) ont souligné que des relations et une coopération étroites entre les points de contact et les centres de liaison (avant et pendant le processus d'EIE) favorisaient la compréhension mutuelle des divers systèmes juridiques (par exemple, dans le cadre de réunions annuelles ou biennales). Pour la Norvège, la tenue de réunions avec les autorités compétentes de haut niveau au début du processus est essentielle pour assurer la coordination.

Les Parties ont fourni les renseignements ci-après sur leur expérience concernant l'utilisation des documents d'orientation adoptés par la Réunion des Parties à la Convention (31 a) à c)):

- La directive concernant la participation du public (ECE/MP.EIA/7) a été appliquée par plusieurs Parties et, dans certains cas, elle est déjà bien connue et intégralement appliquée (Autriche). Les lignes directrices ont été utilisées comme document de référence dans le but suivant: élaborer des accords bilatéraux avec d'autres Parties (République de Moldova et Pays-Bas); inspirer les directives nationales (Pays-Bas); élaborer la législation en matière d'EIE (République de Moldova); mieux comprendre les procédures de participation du public et informer les promoteurs de projets (Roumanie et Slovénie). En Arménie, la directive a été traduite et diffusée par le Gouvernement par l'entremise des centres Aarhus nationaux. L'Estonie continue de faire fond sur l'expérience tirée des différentes EIE transfrontières et sur la coopération entre les Parties concernées (plutôt que sur les lignes directrices) pour appliquer la

Convention. Pour la Pologne, il a été difficile d'appliquer la directive car les autres Parties ne la connaissaient pas bien:

- Les orientations concernant la coopération sous-régionale (ECE/MP.EIA/6, annexe V, appendice) ont été utilisées par le Danemark, la Finlande, le Kirghizistan et la Suisse;
- Les lignes directrices concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux (ECE/MP.EIA/6, annexe IV, appendice) ont été appliquées par l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Slovaquie et la Suisse.

La plupart des Parties n'ont pas rencontré de difficultés majeures dans la mise en œuvre de la procédure définie dans la Convention (32), soit en tant que Parties d'origine, soit en tant que Parties touchées. D'autres, comme l'Arménie et la Roumanie, ont fait savoir qu'elles avaient rencontré des difficultés aussi bien en tant que Parties touchées qu'en tant que Parties d'origine. À cet égard, l'Arménie a relevé que la Convention ne disposait pas de mécanisme de coopération entre les Parties «dans des circonstances exceptionnelles». L'Autriche a dit avoir rencontré certaines difficultés en tant que Partie touchée.

Plusieurs Parties ont également recensé les dispositions qui étaient difficiles à appliquer ou manquaient de clarté. Leurs observations portent sur les points suivants: l'ensemble de la Convention laisse une certaine marge d'interprétation (Suisse); les dispositions ayant trait au fait que certains éléments doivent être «dûment pris en considération» (art. 6, par. 1) et aux «solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées» (appendice II, par. b)) ne sont pas claires et sont sujettes à interprétation (Biélorussie); des directives complémentaires sont nécessaires dans des circonstances exceptionnelles (Arménie); la classification des activités ayant un impact transfrontière (appendices I et III) et le sens de l'expression «à proximité d'une frontière internationale» manquent de clarté (Kirghizistan); il n'y a pas de dispositions bien claires en ce qui concerne la question de la traduction des documents (Autriche, Lituanie); on ne voit pas clairement quelles informations devraient être traduites (Allemagne, Suisse); il n'y a pas de dispositions sur les accords bilatéraux formels (Belgique); aucune distinction n'est clairement établie entre le paragraphe 6 de l'article 2, le paragraphe 8 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 4 et l'article 5 (Pays-Bas et Suisse); l'interprétation de l'article 5 prête à confusion (Pologne); on ne sait pas au juste quels sont les «délais raisonnables pour les consultations» (Pologne); il est malaisé de déterminer ce que suppose une «responsabilité partagée concernant l'organisation de la participation du public» (Pays-Bas); des directives distinctes pour le paragraphe 1 de l'article 2 sont indispensables (Pologne); il n'y a pas de nette distinction entre les expressions «directement à l'autorité compétente de la Partie d'origine» et «par l'intermédiaire de la Partie d'origine» (art. 3, par. 8) (Pologne); le sens de l'expression «décision définitive» n'est pas clair (Roumanie); et on a du mal à voir si l'impact transfrontière sur l'environnement doit être évalué selon les prescriptions légales de la Partie d'origine ou celles de la Partie touchée (Suisse).

La plupart des Parties ont entrepris des activités de sensibilisation pour promouvoir la Convention auprès des parties prenantes (33), par exemple: tables rondes, ateliers, réunions publiques et consultations avec le public, les autorités locales, les consultants, les experts, les universitaires et les ONG (Arménie, Autriche et République de Moldova); réunions bilatérales et ateliers avec les pays Parties voisins concernant les questions transfrontières (Autriche et Slovaquie); ateliers sous-régionaux sur les procédures d'EIE et d'ESE transfrontières (Azerbaïdjan); participation à des sessions de

formation régionales (Croatie); programmes de formation et ateliers destinés aux organismes gouvernementaux, aux autorités locales, aux ONG et aux représentants du public (Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Kirghizistan, Pologne et Slovénie); élaboration de matériels d'information, de manuels et de directives pratiques concernant la Convention et son application (Allemagne, Estonie, France, Lettonie, Lituanie et Pays-Bas); publication d'informations sur le site Web du Ministère de l'environnement (Allemagne, Estonie, Lituanie et Pays-Bas); et création d'un service d'assistance informatique sur les questions relatives aux procédures d'EIE et d'ESE (Pays-Bas).

Quinze Parties (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Pays-Bas, République tchèque et Suède) ont indiqué qu'elles ne jugeaient pas nécessaire d'améliorer l'application de la Convention (34) sur leur territoire, mais certaines ont dit que leurs voisins devaient le faire. D'autres ont suggéré les domaines à améliorer, à savoir:

- Élaboration de nouveaux accords bilatéraux avec les pays Parties voisins (Bélarus, Lituanie et Pologne);
- Révision/adoption d'une nouvelle législation nationale sur l'environnement (Azerbaïdjan, Bélarus, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Kirghizistan, Malte, Norvège et Slovaquie);
- Sensibilisation à la Convention et mise en place d'un réseau de correspondants tant au niveau central qu'au niveau régional (France);
- Échanges périodiques avec les autorités compétentes au sujet des répercussions juridiques et pratiques (Pays-Bas et Suisse);
- Organisation périodique de séminaires et de formations destinés aux institutions publiques, aux consultants et experts, aux universitaires et aux investisseurs (Slovénie).